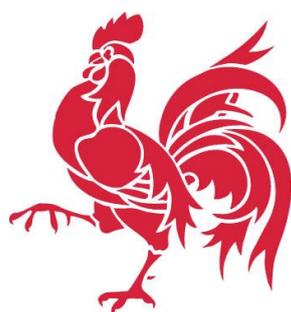


COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 305

15 juillet 2019

Commune – Présence en réunion – Collège communal – Communication

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 15 juillet 2019

Avis n° 305

En cause : Monsieur X

Partie demanderesse,

Contre : La commune de BERNISSART

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 21 juin 2019 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 21 juin 2019 ;

Vu la réponse de la partie adverse en date du 25 juin 2019 ;

La demande initiale en date du 7 mai 2019 porte sur la communication par courriel de la liste des présences en collège communal de chaque membre du collège pour les années 2017 et 2018.

Les documents sollicités sont des documents administratifs au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1, 2°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et de l'article L3211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La demande est recevable.

La partie adverse est une commune wallonne, soumise au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le CDLD). Selon l'article L3231-1 de ce Code, « le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ».

L'article L3211-3, alinéa 2, 2°, du CDLD définit le document administratif comme suit : « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ».

La partie adverse relève dans son courriel en réponse du 25 juin 2019 que :

- La partie demanderesse a eu connaissance du rapport de rémunération 2018 présentant le nombre de réunions et de participation de chaque membre ;
- Les PV du collège sont repris dans un registre accessible à la partie demanderesse ;
- La commune mettra à disposition les registres 2017 et 2018.

Si la commune ne dispose pas des listes sollicitées, ce qui est le cas au regard de la réponse reçue de la commune, il n'est pas requis qu'elle les constitue pour répondre à la demande dont question. La commune transmettra par courriel à la demanderesse les copies d'extraits de PV des collèges présentant les personnes présentes et absentes, ce qui permettra à la demanderesse de réaliser une liste de présence par personne et par année civile, sans préjudice de la possibilité pour la partie demanderesse de se déplacer pour accéder aux registres regroupant les PV susmentionnés.

Pour le surplus, il appartient à la partie adverse de veiller à ce que la décision prise à la suite de la demande de reconsidération soit adoptée par l'autorité administrative compétente, conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 238.457 du 8 juin 2017, à savoir en l'espèce, le collège communal.

La Commission rend l'avis suivant :

Les documents, tels qu'ils sont explicités dans le présent avis, doivent être communiqués.

Ainsi délibéré le 15 juillet 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, GRAVAR, membre effective et rapporteur, et DREZE, membre effective, et de Messieurs LEVAUX, membre effectif, et DE BROUX, membre effectif, vice-président.

Le Secrétaire,

La Présidente

E. CLAEYS

V. MICHIELS